

# SAVIEZ-VOUS QUE ???

Montréal, le 30 juin 2020

NO 05

AUX AGENTES ET AGENTS  
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« Pour affichage »

OBJET : Choix des vacances annuelles

## Saviez-vous que ???

Lors du choix des vacances annuelles, il est important de prendre en considération les particularités des dispositions de la convention collective. À la section 8-34.00, on y retrouve les lignes directrices pour bien effectuer nos demandes et tant l'agent (e) que le gestionnaire doivent effectuer leur « devoir » pour qu'il n'y ait pas d'imbroglio.

À l'article 8-34.05, on vient expliquer la procédure dans le choix des vacances annuelles et on explique des particularités que l'agent (e) et l'employeur doivent respecter. Tout d'abord, le choix des vacances annuelles doit être fait en complétant le formulaire prévu à cette fin et il doit être remis à votre gestionnaire au plus tard le 31 mars de chaque année. Lorsque vous inscrivez votre choix de vacances annuelles, il est important de savoir qu'un agent permanent (12 mois ou TPR) peut se prévaloir de son ancienneté pour un maximum de seize (16) jours, incluant trois (3) fins de semaine. De plus, ce bloc de congé considéré comme étant « prioritaire » doit se situer entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre.

Une fois que vous avez correctement fait vos demandes, votre gestionnaire a certaines obligations qui débutent au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Lorsqu'il possède tous les formulaires de demande de vacances annuelles, il dispose de la quasi-totalité du mois d'avril pour y répondre positivement et/ou négativement. Il est aussi très important de savoir que votre gestionnaire a l'obligation d'afficher la liste des vacances autorisées (habituellement une copie des formulaires de vacances annuelles) à la vue de tous les employés visés. Si, au 30 avril, votre gestionnaire n'a pas affiché la liste des vacances autorisées, celles-ci sont réputées accorder.

En d'autres mots, advenant que votre gestionnaire ne vous ait effectué aucun retour au courant du mois d'avril et qu'il n'ait pas affiché à la vue de tous, la liste des vacances autorisées, il ne peut pas revenir sur vos demandes afin d'en refuser après coup.

Cependant, la convention collective ne mentionne aucun passage sur une entente du comité paritaire en lien direct avec les choix de vacances annuelles. Lors d'une discussion le 8 mai 2002, les parties avaient également convenu que l'ancienneté prévalait pour l'ensemble du choix des vacances annuelles, et ce, même si le choix était effectué en dehors de la période prévue (1<sup>er</sup> juin au 15 septembre) à l'article 8-34.05.

Ceci étant dit, au courant des dernières années nous avons reçu quelques appels et nous avons constaté que certains gestionnaires demandaient aux agents (es) de prévoir la totalité de leurs vacances annuelles à l'intérieur du formulaire. Cette pratique est interdite et vous êtes en droit de refuser d'acquiescer à cette demande. L'article 8-34.07 prévoit qu'un agent (e) permanent (12 mois) peut reporter un maximum de dix (10) jours de vacances, alors qu'un agent (e) permanent (TPR) peut en reporter sept (7). Quant aux saisonniers (ères), un report de cinq (5) jours est permis pour l'année financière suivante. De plus, les agents (es) ayant accès à plus de vingt (20) jours de vacances annuelles ont également la possibilité de reporter l'excédent de ces journées à l'année suivante. Finalement, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 8-34.07 prévoit que certaines journées (5 jours ou maximum 10 jours pour ceux et celles qui ont plus de 20 jours de vacances) peuvent être prises en jour ou demi-jour séparés. Considérant tous ces faits, vous comprendrez qu'un gestionnaire ne peut pas vous demander de prévoir la totalité de vos journées de vacances annuelles.

Compte tenu de ces explications, le choix des vacances annuelles est très bien encadré par notre convention collective. Afin d'être en mesure de bien prendre ses vacances annuelles, le gestionnaire doit assurément vous les avoir autorisées, mais vous pouvez considérer que s'il ne vous donne pas de nouvelle et s'il n'a pas affiché la liste des vacances autorisées au 30 avril, vous pouvez considérer vos vacances comme étant acceptées.

En terminant, en raison de la COVID-19 les délais de la section 8-34.00 ont été repoussés pour cette année. Tel que mentionné dans le communiqué #12, les agents (es) avaient jusqu'au 20 mai pour remettre le formulaire de choix de vacances annuelles à leur gestionnaire et ce dernier, avait jusqu'au 1<sup>er</sup> juin pour l'approuver. Si vous n'avez rien reçu après cette date, vous pouvez considérer votre choix de vacances annuelles comme étant accepté.

Si vous avez des questions, ne vous gênez pas pour nous contacter!

*Martin Perreault*  
Président provincial